



Compte rendu du CTSJ du 24 Mars 2022

Ordre du jour

Le directeur fait un point sur Mayotte avec les annonces du GDS et sur les sujets en cours.

Les actions prises qui, ont été communiquées aux organisations syndicales, sont faites au vu de la situation dégradée et du contexte d'insécurité qui touchent tant les magistrats que les fonctionnaires et notamment du greffier qui a tenté de mettre fin à ses jours. La situation des fonctionnaires mahorais est également compliquée et un plan très particulier se met en place : renforcement accompagnement sur le plan humain et un plan d'attractivité financière, volonté d'un accompagnement individuel renforcé avec notamment 2 emplois localisés pour l'accompagnement RH et un autre de psychologue clinicien rattachés au SAR. Renforcement de l'encadrement des juridictions. Au bout de 2 ans, les magistrats pourront avoir une mobilité or cadre habituel. Un 3^{ème} poste JE sera créée au vu de la délinquance. Tous les nouveaux arrivants auront une prestation hôtelière individuelle pour les 2 premiers mois afin qu'ils puissent trouver un logement.

Des mesures de déplafonnement pour la prise en charge des loyers comme pour d'autres administrations sont en cours. Versement d'une indemnité de vie chère renforcée et prise en compte en indemnitaire de l'attractivité sont encore des chantiers à voir.

Un dispositif de formation sera mis en place avec une semaine de déplacement sur place avant leur nomination pour prendre la mesure du poste et ce en lien avec le nouveau contractuel A pour anticiper les arrivées.

Lors du déplacement du garde des sceaux à Mayotte, il n'a pas rencontré que les contractuels. Il y aura un accompagnement par la mise en place d'un tutorat pour les magistrats mais ce n'est pas prévu pour les greffiers qui ont déjà un tutorat à l'ENG.

Concernant les pannes informatiques, ce sont des pannes réseaux et pas forcément de l'applicatif Cassiopée. Le plan de déploiement Cassiopée cour d'appel est en train d'être revu.

Sur l'équité entre les différents corps, une revalorisation des corps communs est en cours et les adjoints en bénéficieront aussi. C'est en cours de visa du CBCM dans la continuité de ce qui a déjà été fait. Pour les greffiers, cette revalorisation indemnitaire ne présage pas de l'absence de réforme statutaire. Il s'agit d'une augmentation individuelle de l'IFSE.

1500€ brut annuel pour les greffiers, le 12 avril est prévu une réunion concernant les demandes des 3 organisations. Il faut attendre la fin des états généraux pour le reste. Il y a des difficultés de mal être en juridiction, des actions sont menées.

*** Présentation des 4 textes :**

Ce rapport fait suite à un audit des professions par rapport à la manière de traiter la disciplinaire. Cela a démontré la complexité des procédures.

Le bureau M4 a été créé à cette suite et demande une refonte des professions du droit sur la procédure disciplinaire. La loi pour la confiance dans l'institution avait un titre qui portait réforme des procédures pour simplifier le cadre juridique pour le rendre plus lisible et efficace. Il est mis fin à la dualité des juridictions : chambre de discipline et le tribunal judiciaire et mise en place d'une juridiction interrégionale au niveau des RBOP et composition échevinale avec des professionnels. Création d'une amende au niveau de la sphère professionnelle. Un système de traitement des réclamations est mis en place.

Sur les professions du droit, il a été recommandé la refonte de la discipline (avocats, notaires, HJ et commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des TC). S'agissant de la loi confiance, dans l'article 5 portant réforme de ces professions en simplifiant le cadre de la discipline. Va être créée des services d'enquête indépendants, une nouvelle échelle des peines, une sanction pécuniaire. La loi organise aussi la réclamation des usagers, mise en place d'un traitement de la réclamation par la mise en place d'une conciliation obligatoire. C'est une vraie nouveauté de la loi.

Chaque organisation a fait valoir ses observations.

FO justice SDGF a précisé prendre note que tous les actes seront dorénavant de la compétence des cours d'appels et souhaite savoir quelle sera la charge supplémentaire de travail pour le greffe et si une étude a été menée

Il est répondu que l'ensemble des textes va être toiletté, les prestations de serment seront remontées au cour d'appel, aucune étude d'impact n'a été faite et a précisé que hors Paris, cela représente entre 5 à 10 prestations par mois qui n'auront pas d'impact significatif des cours d'appels.

Fo reprend la parole en demandant comment on peut dire qu'il n'y a que 5 à 10 requêtes par mois si aucune étude n'a été faite !

Ce sont des remontées qui ont été faites. La DSJ précise cependant que les chefs de cour sont inquiets quant aux répercussions. L'intégration dans Outilgreffe n'est pas prévue avant 2024.

1) Projet d'ordonnance relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels (pour information) :

Le code de déontologie est propre à chaque profession préparé par son instance nationale et énonce les principes et devoirs professionnels. Des collèges de déontologie sont institués auprès des instances nationales de chaque profession composés de deux professionnels, de deux personnalités extérieures dont au moins un membre du conseil d'Etat ou un magistrat honoraire.

Le procureur général exerce une mission de surveillance de la déontologie et de la discipline des officiers publics et ministériels de son ressort.

Toute réclamation à l'encontre d'un professionnel est adressée à l'autorité de la profession qui informe la personne mise en cause. Cela peut aller à une conciliation, si aucune conciliation n'aboutit et en l'absence de poursuite disciplinaire, l'auteur de la réclamation est informé qu'il peut saisir la juridiction disciplinaire ou les autorités.

En cas de manquement, l'autorité hiérarchique peut demander des explications, ou à l'issue d'une procédure contradictoire procéder à un rappel à l'ordre ou une injonction de mettre fin au manquement. Une astreinte peut être fixée mais cela n'est possible que si cela a lieu dans un délai de prescription de 3 ans à compter du jour où l'autorité a eu une connaissance effective de la réalité des faits.

Dans chaque juridiction de 1^{er} ressort, un service est chargé de réaliser les enquêtes et ce en toute indépendance. Les chambres de discipline sont composées d'un magistrat du siège de la cour d'appel et de 2 membres de la profession. Deux cours nationales de discipline sont instituées l'une auprès du conseil supérieur du notariat et l'autre auprès de la chambre nationale des commissaires de justice. Elles connaissent des appels et sont composées d'un magistrat du siège de la cour de cassation, de 2 magistrats du siège de la cour d'appel et de 2 membres de la profession concernée.

Une chambre de discipline est également instituée pour les greffiers des tribunaux de commerce ainsi que pour les avocats.

Les membres des juridictions disciplinaires sont nommés par arrêté du ministre de la justice pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Les magistrats honoraires ne peuvent siéger au delà de 71 ans.

Si une mesure de suspension est prononcée provisoirement, elle ne peut excéder 6 mois et peut être levée à tout moment par le président de la juridiction disciplinaire et cesse de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la clôture de l'enquête ou lorsque l'action disciplinaire ou pénale s'éteint.

Des administrateurs provisoires peuvent être nommés quand des sanctions disciplinaires sont prises. Ils perçoivent les émoluments des actes accomplis.

Lorsque la décision d'interdiction ou de destitution est prononcée, et après un délai de 5 jours lorsque la décision est devenue exécutoire, le professionnel ne peut plus intervenir.

Sur les services d'enquête indépendants, c'est le PG qui les saisit du lieu d'exercice du professionnel ou le président de l'instance régionale ou lorsque l'action est déjà engagée, la juridiction. Le PG devient l'autorité de supervision.

2) Projet de décret relatif aux juridictions disciplinaires des officiers ministériels (Pour information) :

Ce décret s'applique aux avocats du conseil d'Etat et cour de Cassation, commissaire de justice, greffier du tribunal de commerce et notaire et prévoit les règles relatives aux sanctions disciplinaires en matière de fonctionnement ou organisation. Il détermine les modalités de leurs membres et revient sur les principes généraux nécessaires au bon fonctionnement des juridictions.

Ce décret précise que les frais de fonctionnement des chambres disciplinaires sont pris en charge par les conseils régionaux ou les chambres régionales, et ne peuvent être fixés dans l'office d'un professionnel.

Les membres proposés pour la composition de ces instances font l'objet d'une nomination par le garde des sceaux, et la proposition est faite 3 mois avant l'échéance du nouveau mandat. Le 1^{er} président est compétent pour proposer des membres. Ces membres sont soumis aux obligations de formation de leur profession.

3) Projet de décret relatif à la procédure disciplinaire des officiers ministériels (Pour information) :

Ce projet concerne les avocats au conseil d'Etat et à la cour de Cassation, les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce et les notaires poursuivis devant la juridiction disciplinaire.

Le service d'enquête est constitué de membres de la profession agréés par le procureur général sur proposition des instances de la profession pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

Une conciliation peut être envisagée et les parties sont convoquées 15 jours avant la date fixée. Un procès-verbal est ensuite dressé.

Lorsque la décision est prise, le professionnel dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision pour en contester les mesures.

4) Projet d'arrêté fixant le siège et le ressort des juridictions disciplinaires des officiers ministériels en application de l'article 10 de l'ordonnance relative à la déontologie et la discipline des officiers ministériels (pour information) :

Cet arrêté a vocation à fixer le siège et le ressort des chambres de discipline instituées auprès des conseils régionaux des notaires et des chambres régionales des commissaires de justice et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

5) Approbation du procès-verbal du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires du 25 novembre 2021 à 9h30 (Pour avis) :

Toutes les organisations syndicales ont voté pour ce procès-verbal.

Fo justice SDGF